

Objet : Accord de sécurité sociale entre la France et le Brésil

Annulée et remplacée par [la circulaire Cnav 2015/45 du 01/10/2015](#)

Direction des relations internationales et de la coordination

Référence : 2015 - 36

Date : 4 août 2015

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

L'accord de sécurité sociale signé entre la France et le Brésil le 15 décembre 2011 est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Il vise toutes les personnes ayant été soumises à la législation de l'un ou l'autre des Etats, leurs ayants-droit et survivants et prévoit le service du montant le plus élevé après comparaison de la pension nationale et de la pension globale théorique réduite au prorata, éventuellement ramenée à la durée maximale.

Par ailleurs, il prévoit la prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans des Etats tiers liés à la France et au Brésil par un instrument de coordination prévoyant la totalisation pour les risques invalidité, vieillesse et survivants.

L'accord précise que les règles de non cumul ne s'appliquent pas aux prestations de même nature calculées conformément à l'accord.

Enfin, il vise à renforcer la coopération pour lutter contre la fraude sociale et instaure un cadre de coopération administrative.

Sommaire

1. Dispositions générales
 - 1.1 Champ d'application personnel
 - 1.2 Champ d'application territorial
 - 1.3 Champ d'application matériel
 - 1.4 Egalité de traitement
2. Prestations de vieillesse et de survivants
 - 2.1 Totalisation des périodes d'assurance
 - 2.2 Règles de priorité en cas de superposition de périodes
 - 2.3 Périodes accomplies dans un Etat tiers
 - 2.4 Conversion des périodes
 - 2.5 Calcul des prestations
 - 2.6 Règles de non cumul
 - 2.7 Liquidations successives
3. Introduction et instruction des demandes
 - 3.1 L'assuré réside au Brésil
 - 3.2 L'assuré réside en France
 - 3.3 Aucune période d'assurance accomplie sous la législation de l'Etat de résidence
 - 3.4 Adresse de l'institution brésilienne
 - 3.5 Notification des décisions
 - 3.6 Pôle de compétence
4. Allocation de veuvage
5. Dispositions diverses
 - 5.1 Coopération administrative
 - 5.2 Lutte contre la fraude
 - 5.2.1 Résidence
 - 5.2.2 Appréciation des ressources
 - 5.3 Cumul
6. Recouvrement des prestations indues
7. Echanges d'informations relatives aux décès
8. Exportation et paiement des prestations
9. Date d'effet et dispositions transitoires
 - 9.1 Liquidation ou rétablissement
 - 9.2 Révision
 - 9.3 Délais et date d'effet

Annexe 1 - Liste des Etats tiers liés à la France et au Brésil par un instrument de coordination

Annexe 2 – Schéma de liquidation – accord franco-brésilien

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2015/45 du 01/10/2015

Le [décret n° 2014-1013 du 8 septembre 2014](#) publie l'accord de sécurité sociale entre la France et le Brésil signé le 15 décembre 2011.

L'accord portant application de cette convention a été signé le 22 avril 2013.

La [circulaire ministérielle n° DSS/DACI/2015/28 du 12 janvier 2015](#) présente les conditions de mise en œuvre des deux accords à compter du 1^{er} septembre 2014, date de leur entrée en vigueur.

La présente circulaire en précise les modalités d'application.

1. Dispositions générales

1.1 Champ d'application personnel

L'accord s'applique à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou l'autre des Etats ainsi que leurs ayants-droit et survivants.

1.2 Champ d'application territorial

- Pour la France : le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer.
- Pour le Brésil : le territoire national.

1.3 Champ d'application matériel

L'accord s'applique, en tout ou partie, selon les articles, aux législations françaises relatives aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, obligatoires et volontaires, y compris les régimes des professionnels indépendants, qui servent des prestations couvrant les risques vieillesse et survivants (pensions).

1.4 Egalité de traitement

Sauf dispositions contraires, les personnes entrant dans le champ d'application de l'accord qui résident sur le territoire de l'autre Etat ont les mêmes droits et obligations que les ressortissants de cet Etat.

2. Prestations de vieillesse et de survivants

2.1 Totalisation des périodes d'assurance

Il est tenu compte, si nécessaire, des périodes accomplies sous la législation de l'autre Etat à condition que ces périodes ne se superposent pas.

2.2 Règles de priorité en cas de superposition de périodes

Lorsqu'une période d'assurance obligatoire accomplie sous la législation de l'un des Etats coïncide avec une période d'assurance volontaire accomplie sous la législation de l'autre Etat, seule la période d'assurance obligatoire est prise en compte.

Lorsque deux périodes d'assurance volontaire ou deux périodes d'assurance obligatoire accomplies sous les législations des deux Etats coïncident, chaque Etat prend en compte la période d'assurance volontaire ou la période d'assurance obligatoire accomplie sous sa législation.

Dans le cas où certaines périodes prises en compte sous la législation de l'un des Etats ne correspondraient pas à des périodes d'assurance effectivement accomplies, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes prises en compte sous la législation de l'autre Etat.

2.3 Périodes accomplies dans un Etat tiers

Les périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers lié à la France et au Brésil par un accord de sécurité sociale prévoyant la totalisation pour les risques invalidité, vieillesse et survivants, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la prestation à condition que ces périodes ne se superposent pas à des périodes d'assurance accomplies sous la législation française et brésilienne.

En cas de superposition entre les périodes accomplies dans un Etat tiers et celles accomplies dans l'un ou l'autre des deux Etats, les règles de priorité définies au [§ 2.2](#) sont appliquées.

La liste des Etats tiers liés à la France et au Brésil par un instrument de coordination figure en [annexe 1](#) de la présente circulaire.

2.4 Conversion des périodes

Lorsque les périodes d'assurance validées par l'institution compétente brésilienne sont exprimées en unités différentes, la conversion nécessaire aux fins de la totalisation s'effectue comme suit :

- 1 an est équivalent à 4 trimestres,
- 3 mois sont équivalents à 1 trimestre.

Le nombre de trimestres par an ne peut pas dépasser 4.

2.5 Calcul des prestations

Il convient de calculer et de comparer :

- la pension nationale due en vertu de la seule législation nationale,
- et la pension globale théorique en calculant d'abord un montant théorique comme si toutes les périodes d'assurance y compris celles accomplies dans un Etat tiers, avaient été accomplies exclusivement sous la législation de l'institution compétente.

Le montant théorique est ensuite réduit au prorata des périodes accomplies sous la législation de l'institution compétente par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Etats et le cas échéant d'un Etat tiers.

La durée totale peut éventuellement être ramenée à la durée maximale.

Seul le montant le plus élevé est servi à l'intéressé.

Exemple : un assuré, né en 1955, a travaillé en France 21,5 ans (86 trimestres) et 20 ans au Brésil (80 trimestres). Il demande sa retraite française à 62 ans.

- La pension nationale sera calculée sur la base de : $SAM \times 37,5 \% \times 86 / 166$

*La durée d'assurance n'étant pas acquise, application du taux minimum compte tenu de l'année de naissance.

- La pension avec application de l'accord franco-brésilien sera calculée ainsi : il est fait appel aux périodes d'assurance accomplies au Brésil

1^{ère} étape : Montant théorique (MT) : $SAM \times 50\% \times 166/166$

2^{ème} étape : Retraite proratisée : $MT \times 86/166$

Le montant le plus élevé sera versé.

(Cf. [annexe 2 – Schéma de liquidation – accord franco-brésilien](#)).

2.6 Règles de non cumul

Les clauses de réduction, de suspension, de suppression prévues par la législation de l'un des Etats, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus de toute nature, sont opposables au bénéficiaire même si ces prestations ou ces revenus sont acquis dans l'autre Etat.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations de même nature liquidées dans le cadre de cet accord.

Il en résulte que les prestations de même nature calculées dans le cadre de l'accord par l'autre Etat ne sont pas prises en considération lors de la mise en œuvre des règles de non cumul prévues par la législation française.

Pour mémoire, une prestation de même nature est une prestation de vieillesse, d'invalidité, de survivant calculée sur la base des périodes d'assurance accomplies par la même personne.

Par exemple, une pension de vieillesse du régime général et une pension de vieillesse d'un régime brésilien dans le champ d'application de l'accord sont des prestations de même nature.

2.7 Liquidations successives

Une demande de prestation en application de la législation de l'un des Etats est réputée être également une demande de prestation de la même nature en application de la législation de l'autre Etat à condition que le demandeur en exprime la volonté et fournisse les documents indiquant qu'il a accompli les périodes d'assurance requises sous la législation de l'autre Etat.

L'assuré qui remplit les conditions d'ouverture des droits au regard des législations des deux Etats, peut surseoir à la liquidation de sa pension de vieillesse au titre de la législation française ou brésilienne dans l'attente de bénéficier d'une liquidation plus favorable.

L'institution qui liquide la prestation en premier lieu tient compte des périodes d'assurance accomplies dans l'autre Etat où la liquidation des droits à pension est différée (Cf. Calcul des prestations).

3. Introduction et instruction des demandes

L'intéressé qui a accompli des périodes d'assurance en France et au Brésil, qui réside sur le territoire de l'un ou l'autre de ces Etats, adresse sa demande de prestation à l'institution compétente de son lieu de résidence conformément à la procédure prévue par la législation de cet Etat.

S'il réside sur le territoire d'un Etat tiers, l'intéressé adresse sa demande auprès de l'institution compétente de l'Etat à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu.

La date à laquelle la demande est présentée à l'institution concernée est considérée comme date de présentation de la demande dans l'autre Etat.

L'institution compétente qui reçoit une demande de prestation transmet sans délai le formulaire de demande à l'institution compétente de l'autre Etat en indiquant la date à laquelle la demande a été présentée.

Elle transmet également tous les documents nécessaires à l'institution compétente de l'autre Etat pour déterminer le droit du demandeur à la prestation.

L'institution compétente auprès de laquelle la demande a été introduite doit vérifier l'authenticité des informations contenues dans les formulaires et les documents qui les accompagnent.

3.1 L'assuré réside au Brésil

L'assuré qui souhaite la liquidation de sa prestation française doit compléter :

- pour la demande de pension de vieillesse, le formulaire SE 416-19 « Demande de pension de vieillesse à instruire par les institutions françaises »,
- ou pour la demande de pension de survivants, le formulaire SE 416-20 « Demande de pension de survivants à instruire par les institutions françaises »,

et l'adresser à l'institution brésilienne auprès de laquelle il a formulé sa demande de prestation.

Le guide pour remplir la demande de pension de vieillesse ou celui concernant la demande de pension de survivants peut être remis à l'assuré.

L'institution brésilienne transmet la demande à l'institution française au moyen du formulaire de liaison SE 416-04 - BRA/FR 04 attestant de la date de dépôt de la demande et accompagnée :

- du relevé des périodes d'assurance au Brésil : formulaire SE 416-05 – BRA/FR 05 ;
- des renseignements concernant la carrière de l'assuré : formulaire SE 416-17 ;
- et du rapport médical SE 416-08 – BRA/FR 08 si la demande de pension de vieillesse est faite au titre de l'inaptitude au travail.

Après réception de la demande, l'institution compétente française communique sans délai à l'institution brésilienne les informations relatives aux périodes d'assurance accomplies sous sa législation au moyen du formulaire SE 416-05 – BRA/FR 05 et du formulaire de liaison SE 416-04 – BRA/FR04.

3.2 L'assuré réside en France

L'assuré qui souhaite la liquidation de sa prestation brésilienne doit compléter :

- pour la demande de pension de vieillesse, le formulaire BRA/FR 12 « Demande de pension de vieillesse à instruire par les institutions brésiennes »,
- ou pour la demande de pension de survivants, le formulaire BRA/FR 13 « Demande de pension de survivants à instruire par les institutions brésiennes »,

et l'adresser à l'institution française auprès de laquelle il a formulé sa demande de prestation.

L'institution française transmet la demande à l'institution brésilienne au moyen du formulaire de liaison SE 416-04 - BRA/FR 04 attestant de la date de dépôt de la demande et certifiant les éléments d'état civil du demandeur.

Est joint à cette demande le formulaire SE 416-05 – BRA/FR « relevé des périodes d'assurance en France »

En cas de demande de pension pour inaptitude, doit être également joint le formulaire SE 416-08 – BRA/FR 08 « rapport médical ».

Après réception de la demande, l'institution brésilienne communique sans délai à l'institution française les informations relatives aux périodes d'assurance accomplies sous sa législation au moyen du formulaire SE 416-05 – BRA/FR 05 et du formulaire de liaison SE 416-04 – BRA/FR 04.

3.3 Aucune période d'assurance accomplie sous la législation de l'Etat de résidence

L'intéressé peut effectuer sa demande de prestation vieillesse ou de survivants auprès de l'institution compétente de son lieu de résidence même s'il n'a jamais accompli de période d'assurance dans l'Etat où il réside.

Dans ce cas, pour la France, la demande pourra être effectuée :

- auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) s'il réside en Ile de France,
- auprès de la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) s'il réside dans une autre région,
- auprès de la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS) s'il réside dans un département d'outre-mer.

La demande sera alors transmise à l'autre Etat.

3.4 Adresse de l'institution brésilienne

Agencia Atendimento Acordos Internacionais Rio de Janeiro (APSAIRJ)
Rua Pedro Lessa n°36
Sala 519, Centro
CEP : 20.030-030 Rio de Janeiro
Brésil

3.5 Notification des décisions

Chaque institution compétente détermine les droits du demandeur, le cas échéant de ses ayants droits selon sa propre législation.

La décision est notifiée directement au demandeur par l'institution compétente et doit préciser les délais et voies de recours.

Les institutions compétentes des deux Etats se communiquent réciproquement leurs décisions en utilisant le formulaire SE 416-07 - BRA/FR 07 « Communication des décisions » et en indiquant :

- la date de notification de la décision au demandeur,
- en cas d'attribution de la prestation, la nature de la prestation accordée, sa date d'effet et, le cas échéant, la date à laquelle elle prend fin,
- en cas de refus, la nature de la prestation refusée et les motifs du refus.

Les contestations présentées devant l'institution compétente d'un des deux Etats doivent être transmises sans retard à l'institution compétente de l'autre Etat, la date de présentation du recours dans l'un des Etats valant date de présentation du recours dans l'autre Etat.

Pour les besoins des institutions brésiliennes, les institutions françaises transmettront, outre la contestation, le formulaire de recours BR/FR 16 dûment complété et une copie de la décision notifiée.

3.6 Pôle de compétence

La DAE est pôle de compétence pour le Brésil.

A ce titre, elle est chargée de réceptionner les formulaires de liaison des premiers droits personnels et de réversion des personnes résidant au Brésil et qui déclarent avoir exercé une activité salariée (régime salarié) en France.

4. Allocation de veuvage

La qualité d'assuré veuvage est reconnue à la personne qui justifie de périodes d'assurance au Brésil durant 3 mois au cours des 12 mois précédant le décès et qui, au cours de sa carrière, a été assurée veuvage d'un régime français c'est-à-dire a cotisé après le 31.12.1980.

Dans ce cas, le droit à l'allocation de veuvage n'est pas ouvert au seul titre de la législation française mais en application des dispositions de l'accord franco-brésilien et son montant est réduit au prorata temporis des périodes des régimes français connaissant le risque veuvage par rapport au total des périodes françaises et brésiliennes.

La qualité d'assuré veuvage est également reconnue à l'assuré qui percevait une pension de même nature de l'un de ces régimes.

5. Dispositions diverses

5.1 Coopération administrative

Les institutions compétentes des deux Etats s'entraident pour la détermination des droits à une prestation ou pour son versement en application de l'accord comme ils le feraient pour l'application de leur propre législation.

Les documents et certificats remis par l'institution compétente de l'un des Etats sont considérés comme authentiques par l'institution compétente de l'autre Etat sans certification ni condition supplémentaire.

L'institution compétente qui a reçu une demande de renseignements de l'institution de l'autre Etat est tenue d'y répondre, et le cas échéant d'indiquer les motifs pour lesquels elle n'est pas en mesure de le faire, dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence dûment justifiée par l'institution qui formule la demande, l'institution de l'autre Etat s'efforce d'y répondre dans les 15 jours suivants la réception de cette demande.

Les échanges se font dans la mesure du possible par voie électronique.

5.2 Lutte contre la fraude

5.2.1 Résidence

Les Etats s'informent mutuellement des dispositions de leur législation relative à la détermination de la qualité de résident sur leur territoire respectif.

L'institution compétente d'un Etat amenée à examiner les conditions dans lesquelles une personne peut bénéficier, en raison de sa résidence sur le territoire de cet Etat, d'une prestation, peut, si elle l'estime nécessaire, interroger l'institution compétente de l'autre Etat afin de s'assurer de la réalité de la résidence de cette personne dans l'un ou l'autre Etat.

L'institution compétente interrogée est tenue de fournir les informations pertinentes dont elle dispose, susceptibles d'éliminer tout doute quant à la qualité de résident de cette personne.

5.2.2 Appréciation des ressources

L'institution compétente de l'un des Etats peut, si elle l'estime nécessaire, interroger l'institution compétente de l'autre Etat sur les ressources et les revenus de toute nature dont dispose la personne concernée, notamment lorsqu'elle examine le droit au bénéfice d'une prestation soumise à condition de ressources.

L'institution compétente de l'autre Etat qui est interrogée fournit l'information demandée conformément à sa législation interne, aux accords les deux Etats, et accords intergouvernementaux, bilatéraux et multilatéraux, applicables à chacun d'entre eux.

5.3 Cumul

Pour l'application des règles de non cumul et des dispositions en matière de coopération administrative et de lutte contre la fraude, toute institution qui détermine le droit d'une personne à une prestation ou qui en assure son versement peut interroger l'institution de l'autre Etat afin de s'assurer que l'intéressé ne perçoit pas dans cet Etat une prestation dont le cumul avec la première est interdit, limité ou subordonné au respect de conditions particulières.

La demande d'information peut notamment porter sur la nature ou les montants de prestations versées dans le second Etat et/ou sur les ressources perçues par l'intéressé dans cet Etat.

L'institution requise est tenue de fournir les informations de nature à confirmer ou infirmer le droit à la première prestation dans les conditions et délais prévus au [§ 5.1](#).

6. Recouvrement des prestations indues

Lorsque l'institution de l'un des Etats a versé à un assuré bénéficiaire d'une prestation une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par sa législation, demander à l'institution de l'autre Etat débitrice de prestations de même nature en faveur de l'assuré, de retenir le montant indûment payé sur les sommes qu'elle verse à l'assuré.

L'institution de l'autre Etat opère la retenue dans les conditions et limites prévues par sa législation, comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même et transfère le montant à l'institution créancière.

7. Echanges d'informations relatives aux décès

Afin d'éviter le paiement de prestations indues à la suite du décès d'un bénéficiaire qui relève du champ d'application de l'accord, et qui réside sur le territoire de l'un ou l'autre des Etats, les institutions compétentes de chacun des Etats se communiquent mutuellement les informations dont elles disposent sur le décès de ces personnes.

Dans la limite des capacités techniques respectives des institutions concernées, ces échanges se font par voie électronique.

Dans l'hypothèse où ce type d'informations ne pourrait pas être échangé entre les institutions compétentes françaises et brésiliennes, le bénéficiaire, pour pouvoir continuer à percevoir sa prestation, doit transmettre directement un certificat de vie à l'institution qui le lui demande le cas échéant.

8. Exportation et paiement des prestations

Sauf dispositions contraires, l'un des Etats ne peut suspendre, réduire ou modifier les pensions et rentes acquises en application de sa législation ou de l'accord du seul fait du séjour ou de la résidence du bénéficiaire sur le territoire de l'autre Etat ou d'un Etat tiers.

Cette disposition relative à la levée des clauses de résidence ne s'applique pas aux prestations non contributives de solidarité nationale qui ne sont pas exportées. Elles ne peuvent être servies que sur le territoire de l'Etat qui les verse.

Les prestations non contributives de solidarité nationale non exportables sont énumérées dans l'accord d'application et concernent l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation supplémentaire d'invalidité ainsi que les prestations auxquelles elles se subsistent depuis leur entrée en vigueur.

Les pensions sont versées directement au bénéficiaire sur le territoire de l'Etat où il réside aux échéances et selon les modalités prévues par la législation de l'Etat concerné.

Les paiements des prestations sont effectués dans la monnaie de l'un ou l'autre des Etats par l'Etat débiteur de ces prestations.

9. Date d'effet et dispositions transitoires

L'accord de sécurité sociale et l'accord d'application sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Cet accord n'ouvre aucun droit avant le 1^{er} septembre 2014.

Néanmoins, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'un des Etats avant cette date sont prises en considération pour déterminer les droits à prestation.

L'accord ne s'applique pas aux droits liquidés par l'octroi d'un capital ou par le remboursement des cotisations.

9.1 Liquidation ou rétablissement

Toute prestation non versée ou suspendue, en raison de la nationalité de l'intéressé ou de sa résidence, fait l'objet, à la demande de ce dernier, d'un réexamen au regard de l'accord. Elle peut être versée ou rétablie à compter du 1^{er} septembre 2014.

9.2 Révision

La prestation liquidée avant le 1^{er} septembre 2014 peut être révisée à la demande de l'intéressé.

Cette demande n'entraîne en aucun cas une réduction des droits antérieurement liquidés.

9.3 Délais et date d'effet

Si la demande est présentée dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2014, tout droit acquis en vertu de l'accord prend effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Si la demande est présentée plus de deux ans après le 1^{er} septembre 2014, les droits seront acquis à compter de la date de la demande.

Le Directeur,

Pierre MAYEUR

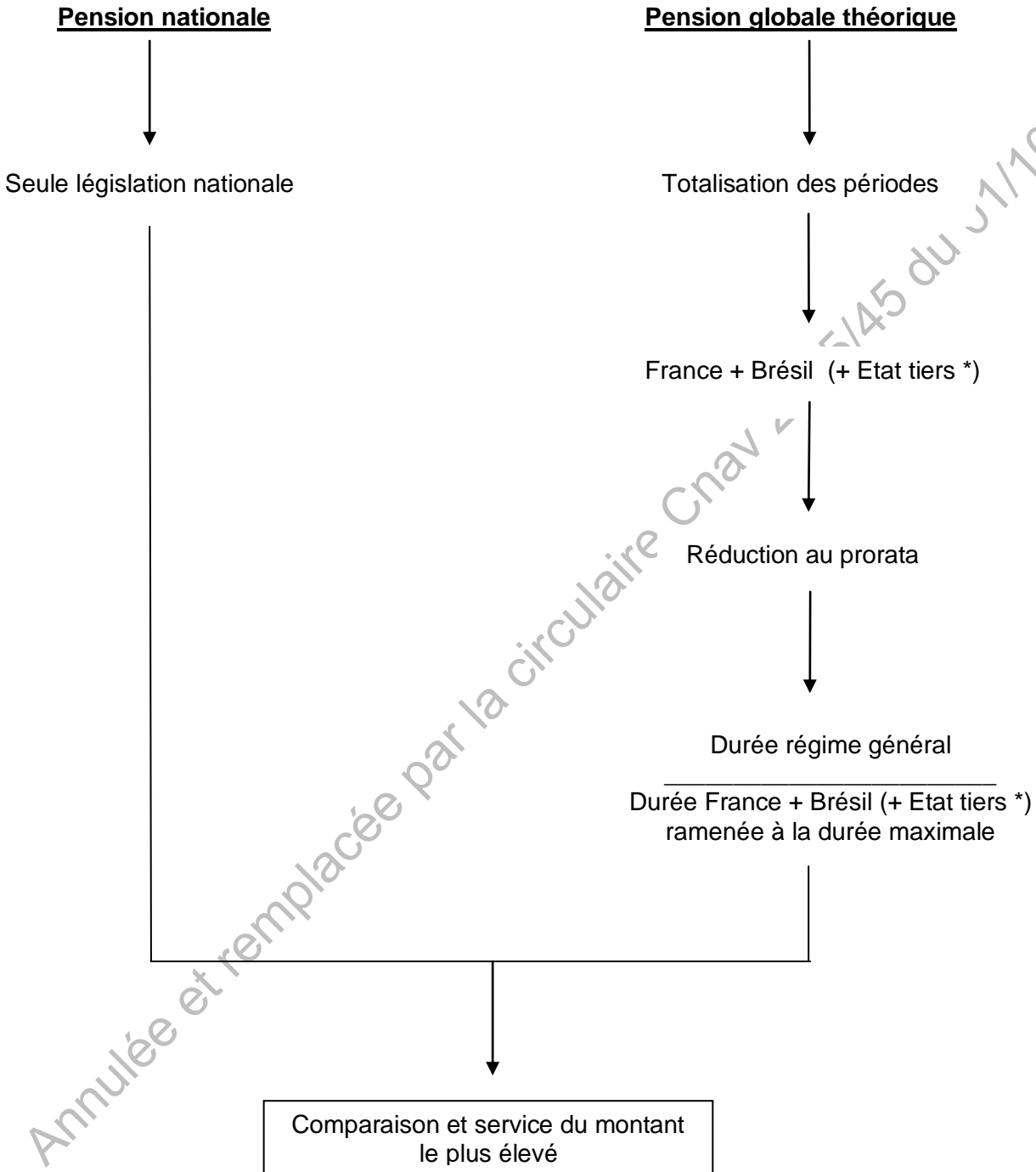
Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2015/45 du 01/10/2015

Annexe 1 - Liste des Etats tiers liés à la France et au Brésil par un instrument de coordination

Allemagne
Argentine
Belgique
Canada
Cap-Vert
Chili
Corée
Espagne
Grèce
Japon
Luxembourg
Québec
Portugal
Suisse
Uruguay

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2015/45 du 01/10/2015

Annexe 2 – Schéma de liquidation – accord franco-brésilien



* Cf. annexe 1 – Liste des Etats tiers lié à la France et au Brésil par un instrument de coordination.